

## Arrêt

n°137 194 du 26 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 1 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, Président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. WEMBALOLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. MUKUBI MANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « la partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».
2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. En date du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a rendu un arrêt 110/2014 sur cette question. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014 la Cour Constitutionnelle était d'avis que le susdit délai de 8 jours – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé- « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étranger* ». L'étranger n'étant cependant pas « *tenu de rédiger son mémoire synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires.* » (CConst. 17 juillet 2014 n°110/2014).

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 janvier 2015, la partie requérante réitère les arguments invoqués dans sa demande à être entendu. Elle soutient avoir adressé au greffe un courrier daté du 2 octobre 2013 dans lequel elle mentionnait son souhait de déposer un mémoire de synthèse et ce conformément au délai de huit jours et dépose le récépissé de dépôt à la poste à cet égard. Elle déclare également avoir envoyé un mémoire de synthèse en date du 10 octobre 2013 et ce conformément au délai de quinze jours et dépose le récépissé de dépôt à la poste à cet égard.

Le conseil constate que le courrier du greffe a été envoyé à la partie requérante le 19 septembre 2013. Le délai de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse prenait fin le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Quant au délai de 15 jours pour soumettre un mémoire de synthèse, il prenait fin le 8 octobre 2013.

Force est dès lors de constater que la partie requérante confirme par le dépôt des récépissés de dépôt à la poste, l'envoi tardif du courrier mentionnant son souhait de déposer un mémoire de synthèse et du mémoire de synthèse.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS